



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 12/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE DE TRAVAUX**

RD 9  
BP 23  
51500 Ludes

Références : D1 c 2026-172  
Code AIOT : 0005700891

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement SOCIETE DE TRAVAUX implanté Les vignoux 51360 Verzenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles. L'objectif étant de s'assurer que l'exploitant respecte les prescriptions de ses arrêtés préfectoraux et des arrêtés ministériels auxquels ses activités ICPE sont soumises.

Par ailleurs, cette visite permet également de vérifier si les actions correctives attendues sur les points de contrôles ayant fait l'objet d'une suite lors de la visite du 27 juin 2025 ont été réalisées par l'exploitant.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE TRAVAUX
- Les vignaux 51360 Verzenay
- Code AIOT : 0005700891
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOTRAV est autorisée, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2017, à remettre en état la carrière présente sur la commune de Verzenay.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Modalités de constitution des garanties financières	Arrêté Ministériel du 24/09/2018, article 9, section 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 27 juin 2025, l'exploitant s'est doté de déclarations d'acceptation préalable permettant de connaître l'origine, le libellé, et le code des déchets inertes qui servent à finaliser la remise en état.

Néanmoins, le registre des déchets, conforme à l'article 12-3 III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, est toujours absent malgré l'action corrective qui avait été demandée dans le rapport d'inspection n°D1 C 2025-640 du 11 juillet 2025 suite à la visite réalisée in-situ le 27 juin 2025.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle visuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Acceptation des déchets extérieurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/06/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>"Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé."</i>
<b>Constats :</b>  Depuis la dernière visite du service de l'inspection en date du 27 juin 2025, l'exploitant a mis en place un système de déclaration d'acceptation préalable (DAP) où l'intitulé du déchet et son code à 6 chiffres sont précisés. L'exploitant a transmis 33 DAP, le service de l'inspection a constaté la présence systématique sur l'ensemble des documents du libellé du déchet ainsi que de son code à 6 chiffres. Concernant l'admission des déchets, une personne est systématiquement présente à la réception et vérifie la conformité des déchets avec le code présent dans la DAP. L'exploitant indique au service de l'inspection que le registre des refus n'est toujours pas ouvert car depuis la dernière visite du 27 juin 2025, il n'y a pas eu de refus. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part du service de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Justification de la non-dangerosité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractérisation des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025

**Prescription contrôlée :**

*"Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :*

*- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;  
[...]"*

**Constats :**

L'exploitant a transmis en aval de la visite 33 DAP.

Suite à l'analyse des documents, aucun des déchets ci-dessous n'a fait l'objet d'une DAP :

- matériaux de construction contenant de l'amiante, code 17 06 05 ;
- matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, code 17 05 03 ;
- agrégats d'enrobé, code 17 06 05 .

Par ailleurs, l'exploitant, dans sa DAP, demande au producteur du déchet de s'engager à amener des matériaux conforme à la liste des déchets admissibles de l'annexe I de l'arrêté ministériel (AM) du 12 décembre 2014.

Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque de la part du service de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Document d'acceptation préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025

**Prescription contrôlée :**

*"Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un*

même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période."

### **Constats :**

Sur les 33 DAP transmises en aval de la visite par l'exploitant, le service de l'inspection constate que les items suivants sont présents :

- le numéro de la DAP ;
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets ainsi que son SIRET ;
- le nom et les coordonnées de l'intermédiaire, ainsi que son SIRET ;
- le nom et les coordonnées du transporteur, ainsi que son SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée par la DAP en tonnes ;
- les signatures de l'intermédiaire et du transporteur.

Néanmoins, la signature du producteur des déchets est systématiquement absente sur les 33 DAP. Par ailleurs, sur certaines, il manque les quantités et l'engagement du producteur sur la non dangerosité des déchets inertes.

Enfin, le service de l'inspection a constaté l'acceptation, sur une DAP du 12 novembre 2025, du code déchet 17 05 06 correspondant à des déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon.

Ce code déchet ne fait pas partie des déchets admissibles de l'annexe I de l'AM du 12 décembre 2014.

Il est rappelé à l'exploitant le contenu de l'article 3 de l'AM du 12 décembre 2014 :

"[...]"

*Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II."*

Si depuis la précédente visite, l'exploitant a mis en place les DAP afin d'assurer la traçabilité des déchets, il doit cependant être plus vigilant sur les informations que doivent systématiquement être mentionnées dans ces DAP.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<p>Le service de l'inspection demande à l'exploitant dans ses futures DAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de s'assurer que le déchet fait bien partie de l'annexe I. Si ce n'est pas le cas, demander à minima avant l'acceptation que les valeurs ne dépassent pas les seuils définis à l'annexe II de l'AM du 12 décembre 2014 ;</li> <li>-de veiller à remplir tous les champs de sa DAP.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 4 : Registre et plan de remblayage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Traçabilité des déchets</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/06/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>"Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. [...]"</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas transmis au service de l'inspection le registre des déchets, mais possède un plan de carroyage. Le service de l'inspection rappelle que lors de la précédente visite, le document transmis ne répondait pas aux informations devant y figurer conformément à l'article 12-3 III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ce registre doit comporter à minima les rubriques suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date et référence de la DAP ;</li> <li>- le producteur du déchet ;</li> <li>- l'adresse du chantier ;</li> <li>- la quantité, le code et le libellé des déchets pour chaque apport ;</li> <li>- la lettre de voiture ;</li> <li>- le transporteur ;</li> <li>- l'intermédiaire éventuel ;</li> <li>- l'emplacement du carreau de remblayage.</li> </ul>

L'absence de registre est une non conformité majeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le service de l'inspection proposera à la signature de monsieur le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant se mette en conformité avec l'article 12.3 III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Modalités de constitution des garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2018, article 9, section 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Attestation de constitution des garanties financières

**Prescription contrôlée :**

*" Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I."*

**Constats :**

L'exploitant a transmis une déclaration de nantissement de compte titres financiers pour un montant de 124 107 euros, conformément à l'article 3 de son arrêté préfectoral complémentaire n°2025-APC-281-IC du 12 décembre 2025.

Cependant, cette déclaration de nantissement n'est pas conforme au document attestant de la constitution de garanties financières.

Le service de l'inspection rappelle que la constitution de garanties financières est sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle et doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêt ministériel du 24/09/2018.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son organisme bancaire afin de constituer le montant des garanties financières conformément à l'annexe I de l'arrêt ministériel du 24/09/2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois